

Statuts FSEA

FSEA – Fédération suisse pour la formation continue
Version du 28 avril 2009



Schweizerischer Verband für Weiterbildung
Fédération suisse pour la formation continue
Federazione svizzera per la formazione continua
Swiss Federation for Adult Learning

La FSEA en bref

La FSEA est l'**organisation faïtière** de la formation continue en Suisse. Ses membres sont des organisations privées et publiques, des formateurs et formatrices d'adultes, des associations et des départements de formation continue des entreprises.

Les activités de la FSEA s'orientent vers trois domaines :

- Politique de la formation
- Mandats et projets
- Services

En tant qu'organisation faïtière, la FSEA s'engage au nom de ses membres et de toutes les personnes intéressées par l'éducation des adultes. La FSEA s'engage pour la mise en place d'un système de formation continue efficace et tourné vers l'avenir.

Pour la FSEA, les concepts « Formation continue » et « Education des adultes » sont synonymes.

Secrétariat national :

SVEB

Oerlikonerstrasse 38, 8057 Zurich

F : +41 (0)44 311 64 59

sveb@alice.ch

Secrétariat romand :

FSEA

Ch. des Plantaz 11a, 1260 Nyon

F : +41 (0)22 994 20 11

fsea@alice.ch

Segretariato della Svizzera italiana :

FSEA

Via Besso 84, 6900 Lugano-Massagno

F : +41 (0)91 960 77 66

francesca.dinardo@alice.ch

T : +41 (0)848 333 433

www.alice.ch

Impressum

1^{er} tirage, juin 2009, 500 Ex.

Editeur : SVEB/FSEA, Zurich

Production : Yoco Your Communication GmbH, Winterthur

Imprimerie : Cavelti Druck und Media, Gossau

Nature juridique, siège et buts

Art. 1 La Fédération suisse pour la formation continue (FSEA) est une association au sens de l'Art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile du secrétariat national. Elle a les buts suivants :

1. Une formation continue pour tous. La FSEA s'engage en faveur de l'égalité des chances et de l'accès à un apprentissage tout au long de la vie pour tous les groupes de population.
2. La FSEA se préoccupe des besoins individuels des apprenants et des demandes sociales, culturelles et économiques de la collectivité.
3. La FSEA s'engage en faveur d'une reconnaissance officielle de la formation continue et représente dans cette perspective la formation continue auprès des autorités.
4. La FSEA accomplit des tâches d'intérêt public et a besoin pour cela de subventions publiques. Elle participe activement à l'élaboration et au développement d'instances nationales pour la formation continue.
5. La FSEA s'engage à trois niveaux d'intervention : la politique de la formation, les mandats et projets, les services.

Tâches

Art. 2 1. La FSEA remplit ses tâches dans le cadre d'indépendance politique et de neutralité confessionnelle, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie suisse.

2. La FSEA dispose d'un secrétariat national et de secrétariats régionaux.

3. Les activités de la FSEA comprennent trois niveaux d'action. La répartition des trois niveaux d'intervention s'inscrit dans une perspective d'orientation vers des objectifs :

a) Politique de la formation :

A ce niveau d'intervention appartiennent toutes les activités de la FSEA qui ont pour objectif d'améliorer les conditions cadre de la formation continue et de mettre en place un système de formation continue efficace, en particulier en ce qui concerne la transparence, la perméabilité et la reconnaissance de certifications de formations.

La FSEA s'oriente en fonction des principes de politique de formation qui ont été élaborés par les membres FSEA et d'autres cercles intéressés. Si les circonstances l'exigent, ces principes peuvent être révisés par l'Assemblée des délégué-e-s.

b) Mandats et projets :

Au secteur d'intervention « Mandats et projets » correspondent les activités qui ont pour but de développer le secteur de la formation continue par le biais de projets et dans une perspective d'avenir.

c) Services :

Au niveau d'intervention « Services » correspondent toutes les activités qui ont pour but les prestations fournies par la FSEA. Ses clients sont : les membres FSEA, les institutions de formation, les spécialistes de la formation des adultes, les services publics, les apprenants adultes, les médias. Elle diffuse des informations et des publications thématiques.

La FSEA est responsable en matière de brevets professionnels fédéraux modulaires du domaine de la formation continue. Elle participe aux activités de l'association Moduqua.

La FSEA organise au moins un colloque thématique par an.

Membres

Art. 3 Les institutions, groupements et personnes en Suisse qui se consacrent régulièrement à la réalisation, au soutien ou au développement de l'éducation des adultes et qui reconnaissent les statuts, les lignes directrices et les buts visés par la FSEA, peuvent devenir membres de la FSEA.

Art. 4 1. *L'insertion dans une catégorie de membres se fait selon la répartition en catégories de membres décrites ci-après :*

Catégories de membres et droit de vote

La catégorie 1 des membres comprend :

- a) les organisations suisses, supracantoniales ou régionales ;
- b) les associations professionnelles d'envergure nationale ;
- c) les conférences cantonales ;
- d) les organisations professionnelles concernées par la formation des adultes ;
- e) les départements de formation dans les grandes entreprises et associations.

La catégorie 2 regroupe les autres organisations :

- a) les fournisseurs de formation continue actifs au niveau cantonal ou local ;
- b) les organisations qui s'intéressent à l'éducation des adultes sans que ce soit leur activité principale ;
- c) les associations et les groupes de travail.

Les membres individuels forment la catégorie 3.

2. *La catégorie 1 des membres dispose de la majorité absolue des voix, resp. des sièges, lors de l'Assemblée des délégué-e-s et dans le Comité.*

La catégorie 1 qui détient la majorité reçoit aux Assemblées des délégué-e-s trois voix par membre, la catégorie 2 deux voix par membre. Les membres individuels reçoivent chacun une voix. Il ne peut y avoir plus de 20 voix venant de membres individuels par Assemblée.

Art. 5 L'admission des membres de la FSEA se fait selon la procédure suivante :

- Les institutions et les personnes s'annoncent elles-mêmes par écrit pour devenir membres.
- Le Comité décide de leur admission lors d'une de ses prochaines séances.

Art. 6 Les membres conservent une indépendance complète dans la poursuite de leurs objectifs, dans leur organisation et leurs méthodes de travail.

La qualité de membre s'éteint :

- a) par la dissolution de la FSEA ;
- b) par un avis d'exclusion écrit ;
- c) par décision votée lors d'une Assemblée des délégué-e-s.

Organisation et organes

Art. 7 La FSEA organise un secrétariat national et des secrétariats régionaux dans les régions linguistiques. Ceux-ci relèvent de la direction nationale et travaillent en étroite collaboration avec leur propre Commission régionale.

Les organes des régions linguistiques disposent d'une autonomie régionale dans le cadre de l'unité de la FSEA et se constituent eux-mêmes.

Art. 8 *Les organes de la Fédération sont :*

- l'Assemblée des délégué-e-s ;
- le Comité ;
- les Commissions pour l'assurance qualité des brevets professionnels fédéraux ;
- les commissions régionales ;
- le secrétariat national ;
- les secrétariats régionaux ;
- les secrétariats des Commissions pour l'assurance qualité ;
- l'organe de révision.

Art. 9 *Assemblée des délégué-e-s*

1. L'Assemblée ordinaire des délégué-e-s a lieu une fois par année. Pour être inscrites sur la liste de l'ordre du jour, les propositions des membres et des organes régionaux doivent être présentées au Comité au plus tard deux mois avant l'Assemblée.

L'invitation à l'Assemblée des délégué-e-s doit être envoyée au moins quatre semaines à l'avance. Les propositions des membres concernant les documents envoyés doivent être introduites au plus tard 10 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s auprès du Secrétariat national.

Les débats à propos des votes seront traduits sur demande en allemand et en français. Pour le programme d'activités et les comptes, c'est l'année calendrier qui est considérée.

Les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Lors des votes, c'est la majorité absolue qui compte d'abord, ensuite la majorité relative. Les élections et les votes sont exprimés en principe à mains levées. Sur demande d'un cinquième des membres présents, une élection ou un vote doit être tenu secret. Le président ou la présidente a un droit de vote ; en cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage les voix.

Une Assemblée extraordinaire des délégué-e-s peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des voix des délégué-e-s.

2. Les compétences de l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire sont en particulier :

- a) L'élection du Comité, du président ou de la présidente et de l'organe de révision ;
- b) L'examen et l'adoption du rapport annuel ainsi que des comptes annuels ;
- c) La révision des statuts ;
- d) L'approbation des programmes de travail et du budget ;
- e) La fixation du montant des cotisations de membres ;
- f) Exclusion de membres :
 - en cas de récidive pour les membres qui portent atteinte aux intérêts de la FSEA ou qui, d'une quelconque autre manière, se montrent indignes d'en être membres ;
 - en cas de non respect des devoirs de membres après deux rappels écrits.

Art. 10 *Comité*

1. Le Comité comprend y compris le président ou la présidente et les membres ex officio au minimum sept membres, au maximum treize membres, parmi lesquels on trouve :

- a) les représentant-e-s des membres ; les trois institutions avec le plus grand nombre d'heures/participants ont droit chacune à un siège au Comité ;
- b) un-e représentant-e de chaque Commission régionale ;
- c) ex officio : un-e représentant-e du Secrétariat général de la CDIP ou un-e directeur ou directrice de l'instruction publique, et un-e représentant-e de la Confédération avec voix consultative.

Le Comité se constitue lui-même ; Les deux vices-président-e-s ne peuvent appartenir à la même région linguistique.

2. Les directeurs ou directrices des secrétariats national et régionaux sont en principe membres de droit, avec voix consultative.

3. La durée du mandat est fixée à quatre ans ; la réélection des membres du Comité est possible. Le président ou la présidente peut être réélu/e une fois.

4. Il est du ressort du Comité de traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée des délégué-e-s ou aux autres organes.

Au Comité incombe en particulier les tâches et compétences suivantes :

- a) Le choix des directeurs/directrices du secrétariat national et des secrétariats régionaux, sur proposition des Commissions régionales et du directeur/de la directrice ;
- b) La fixation des conditions de travail de tous les employés et de toutes les employées ;
- c) La surveillance de l'activité du secrétariat national et des secrétariats régionaux ;
- d) La décision de l'admission des membres ;

- e) La fixation du règlement du secrétariat, du règlement des finances et du budget, de même que les règlements et les ordonnances des Commissions et des secrétariats des Commissions pour l'assurance qualité ;
- f) Le Comité peut instituer des groupes de travail thématiques. L'Assemblée des délégué-e-s et les membres peuvent proposer au Comité la constitution des groupes de travail thématiques ;
- g) La préparation de l'Assemblée des délégué-e-s ;
- h) La prise des décisions concernant les demandes des Commissions régionales concernant la répartition des finances ou du personnel.

Art. 11 *Commissions régionales*

1. Les Commissions régionales ont pour tâches :

- a) d'entériner le programme de travail régional ainsi que le budget annuels ;
- b) de superviser l'utilisation du budget régional et d'en assurer l'articulation avec le programme de travail national ;
- c) d'accueillir et de transmettre aux organes nationaux les demandes venant de la région ;
- d) de préparer le choix du directeur ou de la directrice du secrétariat régional, en accord avec le directeur ou la directrice national-e.

2. Les Commissions régionales doivent être représentatives des divers secteurs regroupant les membres régionaux de la FSEA ; elles se constituent elles-mêmes à partir des propositions de la direction régionale.

3. Les activités régionales agissent en collaboration avec les Conférences cantonales.

11 bis *Commissions Assurance Qualité*

- a) Les Commissions Assurance Qualité sont les organes de la FSEA chargés de toutes les tâches relatives aux certifications reconnues par la Confédération. Ces tâches sont définies par les règlements approuvés par le Département fédéral de l'économie publique ;
- b) L'élection des représentant(e)s relève du comité.

Art. 12 *Secrétariat national*

Le secrétariat national s'occupe des affaires courantes de la FSEA, en particulier :

- a) de la préparation des travaux du Comité ;
- b) de l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité ;
- c) de la répartition et de la coordination des travaux entre le secrétariat national et les secrétariats régionaux, dans l'intérêt d'une convergence entre les objectifs nationaux et régionaux ;
- d) de la tenue du secrétariat des groupes de travail thématiques et de la transmission de leurs procès-verbaux aux organes de tutelle.

Art. 13 *Secrétariats régionaux*

Les secrétariats régionaux dépendent du secrétariat national. Ils ont notamment pour tâches :

- a) de préparer les travaux de la Commission régionale ;
- b) d'assurer le lien entre le niveau régional et le niveau national, en collaboration avec le secrétariat national ;
- c) de stimuler les activités et les actions en faveur de l'éducation des adultes au niveau régional et local.

Art. 14 *Organe de révision*

L'organe de révision se compose de deux vérificateur-trice-s de comptes. Leur mandat est de 4 ans, il peut être renouvelé. L'organe de contrôle présente un rapport écrit ou oral à l'Assemblée des délégué-e-s pour approbation ou non des comptes annuels.

Finances et responsabilités

- Art. 15** 1. *Les ressources de la FSEA proviennent :*
- a) des cotisations des membres ;
 - b) de leurs contributions volontaires ;
 - c) de subventions et financements de projets ;
 - d) de mandats, fonds propres (comme, par exemple, les manifestations et les prestations), par-rainages.

2. *Les compétences du président ou de la présidente, des vice-présidente-s, du directeur ou de la directrice national-e, des directeurs régionaux ou directrices régionales, des membres de la direction, des secrétariats des Commissions sont réglées dans un document séparé, fixé par le Comité.*

- Art. 16** Les engagements de la FSEA ne sont garantis que par son avoir social.

Révision des statuts et dissolution

- Art. 17** Pour la révision des statuts, l'approbation des deux-tiers des délégué-e-s présent-e-s lors de l'Assemblée est nécessaire.

- Art. 18** Pour la dissolution de la FSEA, les deux-tiers des voix des délégué-e-s présent-e-s lors de l'Assemblée sont nécessaires.

Le solde actif éventuel de liquidation doit être versé à un organisme ayant le même but ou un but semblable.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégué-e-s du 28 avril 2009 à Berne. Ils abrogent ceux qui avaient été acceptés par l'Assemblée constitutive du 31 mars 1951, puis modifiés le 17 juin 1952, le 18 novembre 1961, le 5 novembre 1966, le 25 octobre 1969, le 12 juin 1976, le 3 juin 1983, le 17 juin 1988 et entièrement révisés le 14 juin 1991, le 10 juin 1992, le 9 juin 1994 et le 20 mars 2001.

SVEB
Oerlikonerstrasse 38
8057 Zurich
F : +41 (0)44 311 64 59

FSEA
Ch. des Plantaz 11a
1260 Nyon
F : +41 (0)22 994 20 11

FSEA
Via Besso 84
6900 Lugano-Massagno
F : +41 (0)91 960 77 66

T : +41 (0)848 333 433
www.alice.ch